CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE NUGUE,

Député du département de l'Isère,

Sur le rapport de DUCHATEL *(de la Gironde), relatif au mode de purger les hypothèques sur les contrats déposés en exécution de l'édit de 1791, antérieurement à la publication de la loi du 11 brumaire an 6.*

Séance du 28 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DANS le passage d'une législation ancienne à la nouvelle législation, ne doit-on marquer aucun temps aucune époque à laquelle finira l'autorité de l'une e,

commencera l'empire de l'autre ? N'y a-t-il donc jamais des actes commencés qui appartiennent à la première, et qui ne peuvent plus se consommer d'après les dispositions de la seconde, sans une interversion de droits et une confusion de législation, qui, au lieu de simplifier les questions, les multiplient et assujettiroient les tribunaux à prononcer sur certains actes d'après les lois préexistantes, et sur d'autres d'après la législation nouvelle ?

C'est là que je vois constamment le mélange qui nourrit l'esprit de chicane.

La législation est simplifiée, non pas, par cela seul que vous effacez les lois anciennes par des lois nouvelles, parce que vous ne pouvez empêcher que les anciennes aient eu leur effet pendant le temps qu'elles ont subsisté, et qu'il ne faille juger de l'effet qu'elles doivent avoir eu, par leurs dispositions qui se représentent, forcément, au magistrat, en concours avec les dispositions des nouvelles lois. La législation se simplifie, quand, distinguant les temps, l'on assigne à la législation ancienne ce qui doit lui appartenir dans le passé. En prononçant seule pour tous les cas qui lui sont attribués, l'on ne doit plus consulter qu'elle. Il en est de même quand la législation nouvelle ne s'empare que de l'avenir.

L'on a présenté cependant, dans la discussion qui s'est élevée contre le projet de Duchâtel (de la Gironde), comme un inconvénient majeur l'exécution d'anciennes lois pendant le régime d'une nouvelle législation ; mais, comme chacune de ces législations embrasse un intervalle de temps, en les restreignant dans leurs limites naturelles, elles ne peuvent plus se rencontrer et se *choquer*.

Je prouverai aisément que les législateurs avant nous ont toujours respecté ce principe, et particulièrement dans la matière qui nous occupe ; je démontrerai en-

suite qu'on ne peut, sans un effet rétroactif également nuisible à l'acquéreur et à une classe de créanciers opposans, assujettir les ventes antérieures déposées avant la publication de la loi du 11 brumaire an 7 aux formalités qu'elle prescrit, en la substituant à cet égard à l'édit de 1771.

Pour établir ma première proposition, j'examine d'abord l'édit même de 1771, qui a remplacé les décrets volontaires. En abrogeant leur usage pour l'avenir, l'article XXXVII ajoute : « N'entendons, » toutefois, empêcher la suite et perfection de ceux » commencés au jour de la publication du présent » édit, ni donner atteinte à l'effet des décrets anté- » rieurs. »

Cette législation nouvelle respecta tous les actes qu'avoit frappés l'ancienne, parce qu'elle reconnut qu'ils étoient dans son domaine. Elle n'exigea pas que les décrets fussent consommés : il lui a suffi qu'ils fussent *commencés.*

Notre collègue Grenier a cité l'article IV de la loi du 4 février 1791 comme un exemple qui prouve, suivant lui, que l'on peut compter pour rien les actes faits en exécution des lois antécédentes.

Cet article, relatif à la nouvelle situation et organisation des tribunaux, veut que les acquéreurs qui auront exposé leur contrat en l'auditoire des ci-devant jurisdictions, pendant le délai de deux mois, *sans avoir obtenu de lettres de ratification*, soient tenus d'en faire un nouveau dépôt au greffe du tribunal de district qui remplacoit la jurisdiction supprimée, pour l'extrait en être exposé, pendant deux mois, *au tableau de l'auditoire.*

Je ne vois point là ce qu'on peut appeler une législation nouvelle sur les hypothèques : le décret du 4 février 1791 est une loi de mouvement pour les tribunaux, qui a cru que les changemens qu'elle opé-

roit, pouvant induire en erreur quelques créanciers sur le lieu où devoit être formée leur opposition, trouva juste d'augmenter le délai, ou plutôt de le renouveler, en ordonnant que le contrat seroit exposé pendant deux mois en l'auditoire du tribunal de district qui prenoit la place de la jurisdiction supprimée; mais elle ne changea rien, ni quant aux formes, ni quant à l'exécution de l'édit de 1771.

Si, d'ailleurs, il étoit besoin d'écarter cet exemple par un autre absolument contraire, je pourrois invoquer la loi du 21 nivôse an 4, qui intervint pour fixer le mode d'exposition des titres relativement à la réunion des tribunaux de district en un seul par département.

L'art. V dispose que, « dans le cas où l'exposition » n'auroit eu lieu au tableau de l'auditoire du tribunal » du ci-devant district, que pendant une partie des » deux mois prescrits, l'exposition sera faite au tribunal » civil du département, pour le temps qui manque- » roit au complément desdits deux mois, et qu'il en sera » fait mention à la nouvelle exposition, sans qu'on » puisse exiger de nouveaux droits. »

Cette loi tient compte du délai écoulé pour l'exposition du titre en l'auditoire du tribunal de district. Elle le considère comme un droit acquis à l'acquéreur, et ne le soumet plus qu'à compléter au tribunal du département les deux mois exigés par l'édit de 1771; elle fournit donc un argument aussi en faveur du principe que j'ai posé.

On peut même la concilier avec le décret de 1791, par la différence qui se rencontroit dans les circonstances. A la première époque, des jurisdictions ci-devant royales furent remplacées par des tribunaux de district, dont le ressort et le territoire venoient d'être formés : il falloit les connoître pour savoir dans lequel les immeubles du débiteur se trouve-

roient placés ; à la seconde époque, au contraire, il ne pouvoit y avoir d'équivoque, parce que le tribunal du département réunissoit tous les arrondissemens des tribunaux de district, et que les limites des départemens depuis long-temps fixées restoient les mêmes.

Laissons donc de côté ces lois de circonstance qui ne touchent pas au fond, pour nous attacher aux lois d'organisation du régime hypothécaire.

A l'édit de 1771, qui a respecté les décrets volontaires commencés avant sa promulgation, je joins encore la loi du 9 messidor an 3, qui porte le titre *de code hypothécaire.*

Elle devoit recevoir son exécution à compter seulement du premier nivose an 4.

L'article CCLXXVI, compris sous le titre III, qui traite *de la cessation de l'ancien régime des hypothèques*, fixe l'époque à laquelle il finira.

« Toutes lois, dit cet article, coutumes et usages » observés antérieurement au présent décret sur les » hypothèques, lettres de ratification, appropriances, » nantissement, œuvre de lois, criées et ventes d'im- » meubles par décret forcé, *ne seront plus applicables* » *qu'aux hypothèques acquises et aux expropriations* » *de biens, volontaires ou forcées, qui auront lieu* » *avant le premier nivose prochain*, sans que néan- » moins les créanciers hypothécaires et privilégiés » puissent se dispenser de l'inscription de leurs titres, » sous les peines portées en l'article CCLVII. »

L'art. CCLXXVII ajoute que les officiers chargés de l'expédition des lettres de ratification, établis par l'édit de 1771, et la déclaration du 24 novembre suivant, « *continueront, pour les expropriations anté-* » *rieures* audit jour premier nivôse prochain seule- » ment, d'exercer leurs fonctions jusqu'au premier

» germinal suivant, passé lequel délai elles sont et » demeurent supprimées. »

Ces dispositions sages et justes devroient se retrouver dans la loi du 11 brumaire. Elles distinguent, comme je l'ai avancé, le passé et l'avenir; elles donnent un délai à ceux qui voudront profiter des dispositions des lois antérieures; elles ne privent pas des droits acquis, elles ne détruisent pas les actes commencés; elles les conservent. Non-seulement elles permettent de les compléter dans les formes anciennes; elles permettent même de les commencer et de les achever, pendant un temps déterminé, conformément aux lois qui ont régi ou dû régir le contrat et son exécution.

Il n'y a, en effet, si je puis m'exprimer ainsi, que ce moyen d'épurer l'ancienne législation.

La loi du 11 brumaire ne présente-t-elle donc pas l'*inconvénient majeur dont* on s'est plaint, celui de l'exécution des lois anciennes pendant le régime de la législation nouvelle?

Dans le titre III, dont les dispositions *sont relatives aux hypothèques, priviléges et mutations du passé*, elle conserve aux créanciers inscrits *le rang que leur assignoient les anciennes lois.* Art. XXXVIII.

Par l'art. XLIX, elle déclare « qu'*il n'est rien in-» nové pour les mutations antérieures* à la présente, » *aux lois et usages* qui auroient pu obliger le nou-» veau propriétaire à la représentation et au paiement » de son prix, ni aux droits et actions des créan-» ciers, soit pour l'exiger, soit pour suivre l'immeu-» ble dans les mains du tiers possesseur. »

Ne voilà-t-il pas l'ancienne législation mise en présence et en concours avec la nouvelle? L'édit de 1771 n'est-il pas rappelé ici pour régler le rang des créanciers, et pour statuer sur le mode de représentation du prix de vente? L'inconvénient de deux

législations existe donc bien réellement. Vous ne pouvez le sauver, je le répète, qu'en distinguant ce qui doit appartenir à l'ancienne, de ce qui doit être réglé par la nouvelle, comme l'ont fait tous les législateurs avant nous. C'est la seule manière de n'avoir pour chaque temps qu'une législation unique.

La loi du 11 brumaire paroît même avoir eu cet objet, en statuant particulièrement sur les hypothèques pour le passé ; mais elle a manqué son but, et il est du devoir du législateur d'en corriger le vice au moment qu'il l'apperçoit.

J'arrive à ma seconde proposition. La loi du 11 brumaire, substituée à l'édit de 1771, quant aux expropriations volontaires antérieures à sa publication, renfermeroit un effet rétroactif au préjudice des acquéreurs.

Ceux qui ont acquis sous le bénéfice de l'édit de 1771, et qui, pour jouir de l'avantage de cette loi, ont déposé leur contrat à l'effet d'obtenir des lettres de ratification, ne sauroient être privés de la faculté de purger les hypothèques d'après les dispositions d'une loi à laquelle ils se sont référés en contractant.

Il y a déja, dans la soumission des parties à cette loi préexistante à leurs conventions, un acte qu'on ne peut annuller sans leur faire préjudice, et sans dénaturer le contrat lui-même par un effet rétroactif.

A ne considérer que l'acquéreur, voici l'avantage sur lequel il pouvoit compter d'après l'édit de 1771: par l'article IX, qui accorde à tous *créanciers légitimes* du vendeur la faculté d'enchérir, il conserve à l'acquéreur le droit de conserver la propriété acquise en parfournissant les enchères.

L'acquéreur a pu vouloir en courir les risques, parce qu'il avoit la certitude de demeurer adjudicataire : c'est dans cet état qu'il a stipulé.

Si, maintenant à la place de l'édit de 1771, vous

mettez la loi du 11 brumaire, il n'a plus cette préférence sur laquelle il a dû compter, et qui a déterminé l'exposition de son contrat. Il ne peut plus rester propriétaire en cas d'enchère, qu'autant qu'il couvrira la dernière par une somme plus forte.

La faculté de parfournir, au contraire, que lui accorde l'édit de 1771, lui donnoit l'assurance d'être propriétaire malgré la fraude; parce qu'en parfournissant seulement l'enchère, quelle que fût la somme à laquelle elle seroit portée, il n'étoit tenu de payer le prix qu'à concurrence du montant des sommes dûes aux créanciers opposans.

L'excédent ne tournoit pas au profit du vendeur, parce qu'ayant vendu pour une somme fixe, il ne pouvoit réclamer au-delà du prix de la vente qu'il avoit volontairement fixé.

Il en seroit autrement en exécution de la loi du 11 brumaire, par le fait seul d'une enchère, l'acquéreur seroit dépouillé de la propriété qui, dès cet instant, se trouve vendue aux enchères, au profit *du débiteur vendeur :* ainsi la vente volontaire non exécutée ne produiroit aucun effet contre lui en faveur de l'acquéreur. Le titre seroit anéanti, et il le seroit contre l'intention des parties qui, ayant contracté antérieurement à cette loi, n'ont pû ni dû en prévoir les dispositions et les conséquences.

Il seroit anéanti contre l'assurance que donnoit à l'acquéreur l'édit de 1771 de conserver la propriété en cas d'enchère en parfournissant seulement.

S'il n'eût pas dû compter sur la faculté de l'édit de 1771, il n'auroit pas acquis, ou n'auroit pas fait l'exposition de son contrat. Il seroit resté soumis à l'action des créanciers hypothécaires, qui ne pouvoient agir contre lui, qu'après la discussion des biens restans à son vendeur.

Et quand ses démarches ont été dirigées conformément aux lois, vous le priveriez, par une loi postérieure, de la faveur sur laquelle il a dû compter! vous n'en avez pas le pouvoir, parce que la constitution ne veut pas que la loi ait un effet rétroactif: vous n'en avez pas non plus la volonté, parce que vous mettez votre devoir à vous conformer à la constitution.

Si j'examine sous un second point de vue le droit acquis en vertu de la loi, je prouverai encore qu'on ne sauroit l'annuller sans effet rétroactif.

L'édit de 1771 autorisoit l'acquéreur à solliciter des lettres de ratification pour purger les hypothèques: elle ne le soumettoit, à cet égard, qu'à l'exposition de son contrat pendant deux mois. Après ce délai écoulé, son droit à l'obtention des lettres lui étoit acquis. Ce temps ne peut être effacé à son préjudice: il a couru les risques de voir arriver une foule d'oppositions pendant le délai fixé par la loi. On n'a pas dû augmenter ce risque pour lui; il faut lui tenir compte de ce délai comme l'a fait la loi du 21 nivose an 4, et celle du 11 brumaire le compte pour rien: elle porte donc, par un effet rétroactif, atteinte à un droit acquis.

L'exposition du contrat au tableau des hypothèques est une formalité faite en exécution de l'édit de 1771: c'est-là la procédure qui supplée à celle des décrets volontaires abolis. Les lettres de ratification n'en sont que le complément.

Hé bien! par la loi du 11 brumaire, cette formalité est annullée. L'édit de 1771 a respecté les décrets volontaires commencés; la loi du 9 messidor a de même conservé les anciennes formes pour les expropriations et les ventes volontaires faites antérieurement à sa publication. La loi du 11 brumaire renverse tout ce qui existe.

L'article IX de l'édit de 1771 dispose que, pendant

les deux mois, tout créancier légitime du vendeur pourra enchérir, etc. C'est-là une faculté dont l'exercice est limité *à deux mois*. Ces deux mois sont expirés pour l'acquéreur : il est à l'abri de toute enchère ; ses risques sont finis ; la loi du 11 brumaire les fait renaître.

L'on a combattu cette interprétation de l'art. IX de l'édit de 1771 par la jurisprudence des arrêts. L'on a dit qu'en général les tribunaux admettoient les enchères jusqu'aux lettres de ratification, et même après les deux mois. S'il s'agissoit d'opposer jurisprudence à jurisprudence, rien ne seroit plus facile, parce qu'elle n'étoit pas générale.

Je serois aussi de l'avis de cette extension, si l'on étoit dans les bornes de l'édit de 1771 : elle étoit avantageuse aux créanciers sans être trop nuisible à l'acquéreur. L'enchère alors n'avoit pour but que d'élever le prix de la vente au niveau des créances ; l'excédent ne profitoit qu'à l'acquéreur, en ce sens qu'il étoit maître de retenir la propriété en parfournissant l'enchère. L'acte étoit favorisé par la loi qui faisoit plus pour le conserver que pour le détruire.

Mais il n'est pas moins vrai qu'en matière d'effet rétroactif, et lorsqu'il est question de substituer une loi à une autre, c'est moins la jurisprudence que la loi ancienne qu'il faut considérer. La tâche du législateur est de conserver à la législation ancienne tous ses droits pour le passé, et sur les actes qu'elle a déja frappés.

Or ici, et de bonne foi, que trouve-t-on dans l'édit de 1771 ? Les expressions, *pendant lesdits deux mois, tout créancier légitime du vendeur pourra*, etc. ne sont-elles pas limatives ? et a-t-on pu étendre la durée de la faculté accordée aux créanciers au-delà du terme fixé ? Pour mon compte, je ne pense pas qu'on l'ait fait sans contravention à la loi.

Je me fonde encore, sur ce point, sur l'article dernier de l'édit de 1771, qui, pour donner le temps de faire les oppositions prescrites, déclare qu'il ne sera scellé aucune lettre de ratification que six mois après l'enregistrement. Cet article ne proroge point la faculté de faire enchère pendant ces six mois.

En privant encore l'acquéreur, dont le contrat a été exposé pendant deux mois, de l'affranchissement des enchères qu'il avoit acquis, on détruit un second acte, un avantage acquis par une disposition dérogatoire de la loi, un acte de défaut enfin prononcé contre les créanciers qui ont laissé écouler deux mois sans faire enchère.

Que dis-je, sans faire enchère! La loi du 11 brumaire annulle même les enchères par l'art. XLIV, qui oblige les « possesseurs des immeubles qui n'auroient *pas accom-* » *pli toutes les formalités prescrites* par les lois et usages » antérieurs, pour consolider leurs propriétés et en » purger les charges et hypothèques, à y suppléer » par la transcription de l'acte de mutation. »

L'édit de 1771, l'une de ces lois antérieures, prescrivoit comme une *formalité* imposée au créancier qui auroit fait l'enchère dans les deux mois, l'obligation de dénoncer son enchère à l'acquéreur, et de lui donner caution pour le remboursement de ses avances : je suppose que l'enchère ait précédé la publication de la loi du 11 brumaire de dix jours, que l'enchérisseur n'ait ni dénoncé son enchère, ni fourni caution, ni enfin obtenu lettres de ratification sur son enchère; elle seroit donc nulle aux yeux de la loi du 11 brumaire, en argumentant de sa disposition trop générale; car elle ne statue dans aucun cas sur les enchères existantes.

Mais une enchère emporte avec elle une obligation contractée de la part du créancier de donner telle somme de l'immeuble vendu; son enchère devient

pour lui un titre à la propriété, et pour les créanciers opposans un gage de plus pour le paiement de leurs créances; et cette obligation autorisée, commandée par la loi, seroit sans effet? Non, je ne peux la voir anéantir sans voir dans la loi qui la détruit un effet rétroactif.

Il en est de ce cas comme de celui où maintenant on remplaceroit la loi du 11 brumaire par l'édit de 1771; si l'acquéreur vouloit invoquer la préférence qu'accorde l'édit de 1771 par l'article IX, le créancier, ou celui qui auroit fait l'enchère antérieurement, ne lui diroit-il pas : « Mon enchère doit subsister, parce » qu'elle est conforme à la loi qui l'a permise, et vous » ne pouvez la couvrir qu'en faisant une enchère plus » forte, seule manière prescrite par cette même loi » pour la rendre inutile? Vous la connoissiez quand vous » avez contracté; vous avez pû prévenir cet inconvé- » nient en examinant, avant d'acquérir, le montant des » créances inscrites. Si vous l'avez fait, et que vous ayiez » reconnu que le prix de vente étoit insuffisant, vous » pouviez ne pas acquérir. En le faisant, vous avez couru » les risques de vous voir dépouillé. » Et ce que le créancier pourroit dire contre la préférence, l'acquéreur ne peut-il pas le dire pour cette préférence accordée par l'édit de 1771?

Si, comme cela est inévitable, l'on maintient cette enchère, et que l'on autorise le créancier à remplir les autres formalités, cette enchère déclarée valable, n'ouvre-t-elle pas le droit au parfournissement de l'enchère en faveur de l'acquéreur? car on ne pourroit accorder au créancier l'exécution de l'article IX de l'édit de 1771, sans rendre cette exécution commune à l'acquéreur.

Ainsi tout se tient dans la législation, et c'est pourquoi on a constamment dans le passage de l'une à l'autre fixé une ligne de démarcation pour séparer le domaine de l'ancienne, et celui de la nouvelle.

Enfin la loi du 11 brumaire renfermeroit encore un effet rétroactif au préjudice d'une classe de créanciers, les chirographaires.

L'édit de 1771 les admettoit à former opposition; l'article XIX les colloquoit *sur le prix de la vente* après les créanciers privilégiés et hypothécaires, par préférence aux créanciers privilégiés et hypothécaires non opposans.

Ils étoient dans la classe *des créanciers légitimes du vendeur*, admis à enchérir par l'article IX.

Les uns ont fait des enchères; d'autres étoient dans le délai pour en faire. Que deviendroient ces enchères des créanciers chirographaires, autorisées par l'édit de 1771, si, sous le prétexte qu'il n'y a pas eu de lettres de ratification scellées avant la publication de la loi du 11 brumaire, on soumettoit les ventes antérieures à la transcription dans les formes de cette loi?

Ces enchères légalement faites, que l'acquéreur n'auroit plus la liberté de parfournir, deviendroient nulles; et dès-lors la loi priveroit le créancier chirographaire d'un droit acquis. Cette perte seroit d'autant plus réelle pour lui qu'il n'auroit plus, comme le créancier hypothécaire, le moyen de rentrer dans la distribution ordonnée par la loi du 11 brumaire.

Elle priveroit les autres créanciers chirographaires opposans, et dans le délai de l'enchère, d'un droit qu'ils pouvoient acquérir, et par le moyen duquel ils seroient parvenus à être payés de leurs créances directement sur le prix de la vente.

En assujettissant l'acquéreur à la loi du 11 brumaire, lorsque son contrat est antérieur, ainsi que l'exposition qui en a été faite, qu'en résulteroit-il pour ces créanciers chirographaires, à part l'exclusion de la faculté d'enchérir, la perte de leurs créances dans beaucoup de cas?

Et en effet la loi du 11 brumaire n'admet à l'inscription que les créances hypothécaires, c'est-à-dire, celles dont le titre a une date certaine qui a été reconnue en justice, et dont l'hypothèque remonte à une époque antérieure à la vente.

Il n'y a aucun mode particulier de distribution des deniers entre les créanciers opposans à des lettres de ratification sollicitées sur un contrat déposé avant la publication de la loi du 11 brumaire; pourront-ils invoquer celui qui est indiqué pour les créanciers inscrits après, et pour les expropriations à venir? la loi est muette sur ce point,

En partant du chapitre premier, l'hypothèque volontaire ne peut plus être acquise que d'une *manière spéciale*, et l'inscription formée que sur l'immeuble affecté à l'hypothèque; elle seroit de nul effet sur tous autres immeubles. Ce n'est donc qu'entre les créanciers hypothécaires inscrits que la distribution des deniers doit avoir lieu.

Le titre III, relatif au passé, ne parle encore des inscriptions formées et à former que pour les droits d'hypothèque ou priviléges existant lors de la publication de la loi du 11 brumaire.

Il ne dit rien des oppositions admises en faveur des créanciers chirographaires par l'édit de 1771, sur le prix de la vente, et de la faculté d'enchérir comme opposans.

Ces créanciers pourront-ils obtenir une inscription? Mais ils n'ont *ni droit d'hypothèque, ni privilége existant à l'époque de la publication de la loi du* 11 *brumaire.*

Ils n'ont qu'une action personnelle, et la loi n'accorde l'inscription qu'à l'action réelle.

Le prix de la vente, à la distribution duquel ils avoient formé opposition, sera donc distribué au mépris de leur opposition existante, et sans qu'ils puissent en ressaisir aucune portion dans l'instance d'ordre,

puisqu'ils ne sont pas admis à l'inscription de leur créance.

Ils n'ont que le droit de saisir la portion du prix qui restera après les créanciers hypothécaires et privilégiés payés ; mais ils peuvent être en concours sur ce prix, qui devient un mobilier de leur débiteur, avec des créanciers hypothécaires non inscrits, et même avec d'autres créanciers chirographaires.

Il avoient la faculté de porter, par une enchère, le prix de l'immeuble à une somme suffisante pour n'être pas en perte ; ils en sont privés par la loi du 11 brumaire.

Et ce qu'ils auroient fait, un créancier hypothécaire non inscrit, qui ne l'a pas fait, aura au moins autant davantage qu'eux.

Cette position est cruelle pour un créancier qui avoit un droit certain par son opposition à des lettres de ratification sur un contrat déposé avant la loi du 11 brumaire.

La seule exposition du contrat obligeoit l'acquéreur qui, par-là, avoit renoncé au bénéfice de sa vente au profit des créanciers opposans, ou à les payer, ou à souffrir enchère de leur part. La loi du 11 brumaire leur ôte tout-à-la-fois le droit qu'ils avoient sur l'immeuble et sur le prix.

Enfin la loi du 11 brumaire, en s'occupant du passé, n'a pas dû rester muette sur les oppositions de cette nature ; elle a dû prononcer ou affirmativement ou négativement sur les droits de ces créanciers chirographaires opposans. A leur égard la loi seroit au moins insuffisante : et dans la transition de la législation ancienne à la nouvelle, quand on soumet le passé à l'empire de cette dernière, au moins faudroit-il que tous ceux qui rencontroient des dispositions applicables à leur situation dans la loi révoquée, pussent trouver dans la dernière la règle de la conduite qu'ils ont à suivre en passant d'un état à l'autre.

Toutes ces difficultés prouvent toujours davantage la nécessité comme la justice de laisser à la législasion ancienne ce qui doit lui appartenir ; et ces réflexions me conduisent à appuyer le projet de résolution de notre collègue Duchâtel, non pas tout-à-fait dans son entier, mais pour demander qu'il soit mis à la discussion article par article, à l'effet d'y faire les amendemens dont il peut être susceptible ; mais cette loi est indispensable pour remplir quelques lacunes de la loi du 11 brumaire, pour en corriger même l'effet rétroactif, et fixer sans incertitude et sans embarras ce qui est du ressort de l'ancienne législation et ce qui doit rester à la nouvelle.

Et comme cette question peut ramener à l'examen général dela loi du 11 brumaire, j'en propose le renvoi à la commission, si le Conseil le juge plus à-propos, et je demande que tous les membres qui composoient celle qui présenta la loi du 11 brumaire lui soient adjoints ; il s'agit ici d'une loi assez importante, et d'un principe assez conséquent pour exiger de la maturité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Germinal an 7.